



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/pk

P.V. J 02

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} juillet 2016 et de la réunion du 3 octobre 2016
2. Avant-projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle
- Présentation de l'avant-projet de loi
(A noter que le projet de loi sera déposé sous peu auprès de la Chambre des Députés – PL 7087)
3. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- Elaboration d'un avis circonstancié concernant l'article 12
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, Ministère de la Justice

M. Aloyse Weirich, procureur d'Etat à Diekirch

Mme Laure Bourguignon, M. Pierre Goerens, du Ministère d'Etat

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : La présidence de la réunion est assumée par Madame la Députée Simone Beissel.

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} juillet 2016 et de la réunion du 3 octobre 2016

Les projets de procès-verbaux sous référence recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. Avant-projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle

- Présentation de l'avant-projet de loi

(A noter que le projet de loi sera déposé sous peu auprès de la Chambre des Députés)

(Le dépôt de l'avant-projet de loi à la Chambre des Députés est intervenu en date du 3 novembre 2016. L'identifiant parlementaire attribué est le numéro 7087.)

Explications de Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que l'avant-projet de loi sera déposé sous peu à la Chambre des Députés.

L'orateur explique que les modifications proposées sont des adaptations ponctuelles en matière de la procédure pénale. Lesdites modifications s'inscrivent dans une visée d'amélioration.

Monsieur le Ministre de la Justice précise qu'un groupe de travail composé de représentants du ministère de la Justice, du parquet, des ordres des avocats, des avocats pénalistes, de magistrats, de la Police grand-ducale et du cabinet des juges d'instruction se voit à des intervalles réguliers en vue d'examiner des propositions législatives destinées à adapter et à moderniser la procédure pénale. Des propositions sont ensuite soumises au ministère de la Justice.

Explications de Monsieur le procureur d'Etat

Monsieur le procureur d'Etat présente les modifications ponctuelles telles que proposées.

Article 1^{er} – insertion d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 12 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé, dans un souci d'en faciliter la transmission, de prévoir la transmission électronique au procureur d'Etat des procès-verbaux, d'actes et de documents sous forme de documents numériques ayant la même valeur juridique qu'une version sur papier.

Article 2 – insertion d’un nouveau paragraphe 5 à l’article 26 du Code d’instruction criminelle

Article 3 – ajout d’un nouvel alinéa au paragraphe 3 de l’article 29

Article 4 – insertion d’un nouveau paragraphe 5 à l’article 29 du Code d’instruction criminelle

Article 5 – insertion d’une nouvelle section XV-1 comportant le nouvel article 132-1 du Code d’instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale qui, en matière pénale sont d’ordre public, sont adoptées.

Il est proposé d’adapter les dispositions relatives à la saisine du juge d’instruction (*cf. articles 3 et 4 du projet de loi*) ainsi que celles relatives au renvoi d’une affaire du tribunal d’un arrondissement judiciaire vers le tribunal de l’autre arrondissement judiciaire (*cf. articles 5 et 6 du projet de loi*).

Il s’agit de pouvoir régler, dans un souci d’efficacité, le cas de figure d’une même personne ayant commis des infractions dans chacun des deux arrondissements judiciaires et le cas de figure de la connexité entre des infractions soumises à deux juges d’instruction différents.

Article 6 – insertion d’un nouveau sixième tiret au paragraphe 2 de l’article 179 du Code d’instruction criminelle

Cette modification vise à adapter le champ d’application du paragraphe 2 de l’article 179 en ce que les infractions visées à l’article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par un juge unique.

Aux termes de l’article 179, paragraphe 3 du Code d’instruction criminelle, les infractions concernant les excès de vitesse sont jugées par un juge unique. Le juge de police est compétent pour connaître des excès de vitesse sans récidive et la chambre correctionnelle composée d’un juge unique est compétente pour connaître des délits de grande vitesse.

Ainsi, par l’extension proposée, le juge unique sera également compétent pour connaître des infractions visées à l’article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Il sera partant permis, à raison du nombre important des dossiers afférents, à savoir 168.345 infractions relevées par les radars automatiques dont 18.147 au moyen des radars mobiles (*cf. question parlementaire n°2384 réponse*), d’éviter à ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des tribunaux d’arrondissement de Luxembourg et de Diekirch.

Article 7 – insertion d’un nouvel alinéa au paragraphe 2 de l’article 190-1 du Code d’instruction criminelle

La nouvelle disposition vise à régler la question du port de menottes à l’audience.

Il s’agit de disposer d’un cadre légal précis, qui dans un souci de sécurité juridique et de prévoir des garanties claires, permettant une application uniforme du principe de la comparution libre sauf exceptions limitées.

Le libellé du nouvel alinéa 2 est largement inspiré de l’article 10 de la directive UE/2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence.

Article 8 – modification du paragraphe 1^{er} de l’article 386

Il est proposé de supprimer, en matière de notifications et de citations, l’exigence de l’envoi du courrier simple concomitant au courrier recommandé avec accusé de réception. Il est admis que ce double envoi n’apporte guère de plus-value réelle en matière de preuve de remise d’acte. De surplus, cette exigence du double envoi entraîne un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires jugés inutiles.

Article 9 – modification de la lettre d) de l’article 395

Il est proposé d’étendre la possibilité de recourir à la procédure de l’ordonnance pénale et ce dans l’hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette extension permettra de recourir à l’ordonnance pénale dans des cas plus nombreux et permettra de décharger le tribunal dans sa composition collégiale.

Article 10 – abrogation de l’article 396 du Code d’instruction criminelle

Article 11 – modification de l’article 400 du Code d’instruction criminelle

Article 12 – modification de la lettre b) de l’article 401 du Code d’instruction criminelle

Il est proposé de simplifier la procédure de l’ordonnance pénale en mettant fin au principe du double envoi – lettre simple et lettre recommandée – et de prévoir la possibilité de l’envoi d’une notification par voie électronique sécurisée.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV rappelle que les fichiers et les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Police grand-ducale ne sont toujours pas conformes aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel pour défaut de disposer de la base réglementaire requise.

L’orateur est d’avis qu’il serait partant utile de disposer de l’avis de la Commission nationale pour la protection des données.

Monsieur le procureur d’Etat explique qu’il s’agit en l’espèce de prévoir un canal de communication électronique sécurisé permettant l’envoi de documents dématérialisés entre le point de contact de la Police grand-ducale et le parquet. Il ne s’agit pas d’établir une interconnexion généralisée entre les réseaux électroniques des autorités judiciaires et ceux de la Police grand-ducale.

Au sujet de l’article 1^{er} du projet de loi, Monsieur le Ministre de la Justice précise qu’il s’agit d’un aspect d’un projet d’envergure qui vise à mettre en place un système permettant d’informatiser et de gérer l’ensemble du flux des procès-verbaux, actes et documents relatifs à un fait pénal dûment constaté à partir du moment de son constat formel jusqu’au dernier acte de procédure posé.

Au sujet de l’avis de la Commission nationale pour la protection des données, Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu’il est en attente de leur avis. Il explique que le ministère de la Justice saisit systématiquement, pour autant que le

projet de loi comporte un aspect relatif à des données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données pour avis.

Au sujet de la conformité des fichiers et des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Police grand-ducale, Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il convient de s'adresser au Monsieur Etienne Schneider, Ministre de tutelle de la Police grand-ducale.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime, à titre personnel, qu'il convient d'examiner, de manière générale, la nécessité de disposer de deux arrondissements judiciaires.

Monsieur le procureur d'Etat explique que les modifications proposées au niveau de la compétence territoriale permettent encore de pallier à la situation où, à raison du lieu de l'infraction commise et à raison du caractère singulier du procès qui s'ensuit, le détenu, l'avocat et certains magistrats doivent se déplacer au siège du tribunal d'arrondissement de l'autre arrondissement judiciaire. Il sera ainsi permis, une fois les nouvelles règles modificatives entrées en vigueur, de décider que le procès pénal aura lieu au tribunal d'arrondissement de Luxembourg disposant des capacités d'accueil requises et permettant de garantir la sécurité.

Ces adaptations des règles relatives à la compétence territoriale permettent également de faire face au cas de figure d'un fait pénalement répréhensible dénoncé par une autorité étrangère. En effet, il se peut qu'à ce moment, on ignore le lieu de commission du fait pénal invoqué ou le lieu de résidence de l'auteur présumé dudit fait. A l'heure actuelle, il se peut que selon le cas de figure, le procureur d'Etat, voire le juge d'instruction saisi à la suite à la dénonciation ne soit pas compétent d'un point de vue territorial.

Les mesures modificatives proposées s'inscrivent dans la logique d'assurer une bonne administration de la justice.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP aimerait disposer de plus amples informations sur le mécanisme proposé en vue d'encadrer les conséquences résultant des règles d'incompétence.

Monsieur le procureur d'Etat explique que de manière générale, il est proposé que le parquet auprès du tribunal d'arrondissement informe et saisit le parquet général (ministère public commun aux tribunaux d'arrondissement) qui saisit par voie de requête la chambre du conseil de la Cour d'appel en vue du dessaisissement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'un tribunal d'arrondissement. L'avis des juges d'instruction concernés sera également demandé leur permettant de faire valoir leur point de vue.

L'orateur précise que l'agencement modificatif proposé recueille, à raison de son dosage, l'accord des acteurs concernés.

- ❖ Un membre du groupe politique DP s'interroge sur l'utilité de prévoir, dans les salles d'audience des juridictions, des aménagements d'ordre matériel permettant de bien séparer les différentes parties d'un procès pénal.

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que l'accès aux tribunaux est désormais soumis à un contrôle systématique avec portique.

Au sujet de la modification proposée par l'article 7 du projet de loi, il explique que le magistrat présidant la séance d'audience en assure la police. La modification proposée a pour but de disposer d'un cadre légal précis énonçant le principe et les cas d'exception.

3. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

Madame Simone Beissel rappelle la saisine de la Commission juridique pour avis par lettre du 20 octobre 2016 de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

L'oratrice informe qu'un projet d'avis a été communiqué par courrier électronique en date du 21 octobre 2016 aux membres de la commission.

L'article 12, point 2. du projet de loi 6867 propose d'insérer un nouvel article 17*bis* dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis qui introduit un régime dérogatoire spécifique pour les travaux relatifs à l'installation de câblages adaptés au haut débit à l'intérieur d'immeubles existants, à savoir que

(i) le locataire serait investi du droit de demander que l'installation de réseaux de communications électroniques à haut débit en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, et

(ii) la décision afférente à prendre par les copropriétaires réunis en assemblée générale devrait être prise par une majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Le représentant du Ministère d'Etat explique que cette disposition vise essentiellement des immeubles bâtis ayant une certaine ancienneté et qui de ce fait ne disposent pas toujours de l'élément de connexion spécifique permettant de réaliser un raccordement au réseau de communications électroniques à haut débit (réseau en fibre optique) en vue de permettre la desserte de l'ensemble des logements.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV fait observer que la modification législative proposée, qui consiste à conférer le droit au locataire de demander que l'installation de réseaux de communications électroniques à haut débit en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, constitue une dérogation substantielle à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cette entorse à la philosophie inhérente à la loi précitée, une fois entérinée, est de nature à ouvrir la voie à d'autres modifications portant sur le mode de prise de décision au sein d'une copropriété d'un immeuble bâti.

L'orateur explique que le groupe politique CSV estime qu'il est inopportun d'allouer, dans le cadre d'une copropriété et sous le régime légal actuel, un droit au locataire, partie tierce.

Il informe les membres de la commission que le groupe politique CSV peut donner son accord quant à la modification législative proposée selon laquelle la décision relative à l'installation de réseaux de communications électroniques à haut débit sera prise à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP estime que la proposition visant à conférer ce droit au locataire représente une rupture d'un principe consacré. Il s'interroge sur les aménagements éventuels prévus dans les législations des pays voisins limitrophes.

Le représentant du Ministère d'Etat informe les membres de la commission que le cadre légal français régissant la copropriété des immeubles bâtis a consacré le droit à la fibre optique.

(L'article 24-2, alinéa 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis comme suit :

«Art. 24-2. Lorsque l'immeuble n'est pas équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, toute proposition émanant d'un opérateur de communications électroniques d'installer de telles lignes en vue de permettre la desserte de l'ensemble des occupants par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public dans le respect des articles L. 33-6 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. »)

L'orateur précise que le cadre légal luxembourgeois comporte des obligations dont le respect s'impose dans le chef des copropriétaires (comme les obligations légales en relation avec le cadastre vertical).

La modification telle que proposée par l'article 12, point 2. du projet de loi 6867 a été agencée de sorte à respecter le droit de propriété. Il convient d'ajouter que la disponibilité d'un accès au réseau de communications électroniques à haut débit dans une copropriété représente une amélioration susceptible de générer une plus-value de l'immeuble concerné.

De même, les frais à déboursier en vue de réaliser les travaux de connexion ne sont pas significatifs.

Monsieur le Ministre de la Justice fait observer que l'article 12, point 2. du projet de loi n'a pas essuyé une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2015.

L'orateur explique que le libellé proposé traduit la volonté du Gouvernement de favoriser la voie qui soit la moins « invasive » possible du droit du copropriétaire.

Il précise que cette modification législative participe à la mise en œuvre de la « Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous ».

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP fait observer que le Luxembourg entreprend et consent d'énormes efforts en vue de doter le pays des infrastructures nécessaires quant à l'accès de l'internet à haut débit. Il s'agit d'un élément pivot de la stratégie nationale dans le cadre de la transition vers un modèle économique dénommé « 4.0 ».

La proposition formulée en conférant le droit au locataire de demander de porter ce point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété ne préjudice en aucun cas la décision de l'assemblée générale. Les droits du copropriétaire restent entiers.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV explique que la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est une loi d'ordre public. Il estime qu'il n'est guère indiqué de modifier une disposition existante ou d'y insérer une disposition particulière sans pour autant en examiner l'incidence générale sur le cadre légal à la lumière de la philosophie inhérente à la loi modifiée précitée.

L'orateur souligne la nécessité absolue de réformer la loi modifiée précitée du 16 mai 1975. Il convient de tenir compte de l'évolution des pratiques et des développements qu'a connu le secteur.

Il estime qu'une modification ponctuelle telle que proposée en l'espèce risque d'ouvrir, sur le plan de la justification, la voie à d'autres modifications d'ordre particulière.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP propose, en vue de dégager une solution consensuelle, de prévoir que le point relatif à l'installation d'un réseau de communications électroniques à haut débit devra de par la loi figurer obligatoirement à l'ordre du jour d'une assemblée générale des copropriétaires.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV, tout en renvoyant à la situation pratique retenue au sujet de l'installation des antennes paraboliques dans une copropriété, accueille favorablement cette proposition. Cette obligation légale pourrait également figurer dans le Règlement de la copropriété.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que les travaux à réaliser en vue de permettre l'installation d'un réseau de communications électroniques à haut débit peuvent être justifiés pour cause d'intérêt général. Dans pareil cas de figure, la loi peut imposer que ce point doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires.

Avis de la Commission juridique - Décision

Les membres de la Commission juridique décident unanimement de proposer dans leur avis à transmettre aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace :

- de supprimer toute référence au locataire,
- de prévoir, dans un souci de promouvoir la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, que les copropriétaires, réunis en assemblée générale, aient l'obligation légale (i) de soumettre le point relatif à l'accès et à la desserte du réseau à ultra-haut débit des logements et des travaux d'installation afférents à la discussion et (ii) de prendre une décision circonstanciée, et
- de maintenir la modification du mode de votation pour autoriser les travaux nécessaires relatifs à l'installation de réseaux de communications électroniques à haut débit, à savoir que la décision afférente est prise à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés.

4. Divers

Madame Simone Beissel informe les membres de la commission que le projet de loi 7049 portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes

à l'égard du traitement des données à caractère personnel (déposé le 31 août 2016) et le projet de loi 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques (déposé le 2 septembre 2016) ont été renvoyés à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

Elle propose d'organiser, une fois que le Conseil d'Etat ait rendu ses avis respectifs, une réunion jointe de la commission précitée avec les membres de la Commission juridique à une date restant à être définie (*plage fixe de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace – lundi matin à 10h30*) et portant sur des points spécifiques intéressant la Commission juridique.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La députée (ayant assuré la présidence),
Simone Beissel